

Chemin :**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).**

▶ Chapitre VII bis : Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents

Article 88-1

▶ Créé par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 70 JORF 21 février 2007

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 9 (M)

Cité par:

LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 2, v. init.
LOI n°2011-884 du 27 juillet 2011 - art. 3, v. init.
Code général des collectivités territoriales - art. L4321-1 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L71-113-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L71-113-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L72-103-2 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L72-103-2 (VD)